



Livre VII - Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émission

Titre III - Obligations des membres

Chapitre III - Obligations complémentaires des membres dans leurs relations avec un client

Section 1 - Primauté de l'intérêt du client

Règlement général de l'AMF

Article 733-1 en vigueur du 03 mars 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 733-1

Le membre du marché agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux l'intérêt des clients. Les clients sont traités sans discrimination.

📄 Version en vigueur du 3 mars 2011 au 2 janvier 2018